

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Département : AUDE (11)

Forêt Domaniale du TERMENÉS

Contenance cadastrale : 1 130,84 ha

Surface de gestion : 1 130,84 ha

Premier aménagement forestier
2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de TERMENÉS
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2006, approuvant la DRA de la Zone Méditerranée Languedoc-Roussillon de « Basse Altitude » ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale du TERMENÉS (Aude), d'une contenance de 1 130,84 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est incluse partiellement dans trois sites NATURA 2000 : FR9112027 « Corbières Occidentales », FR9112008 « Corbières Orientales » et FR9112028 « Hautes Corbières » - instaurés au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; elle est partiellement incluse aussi dans le site NATURA 2000 : FR9101489 « Vallée de l'Orbieu », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le site inscrit de « Caune-Pont », ainsi que par les périmètres de protection du captage du Devès (territoire de Davejean).

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 880,31 ha, actuellement composée de pins divers (12 %), cèdre de l'Atlas (4 %), chêne vert (81 %), chêne pubescent (2 %), et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 250,53 ha, est constitué de landes, garrigues, matorrals et autres vides divers (rochers, pierriers ou falaises).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière par parquets sur 135,00 ha et en taillis simple sur 616,47 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (616,47 ha), le pin d'Alep (72,75 ha) et le cèdre de l'Atlas (62,25 ha). Les autres essences seront maintenues, comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

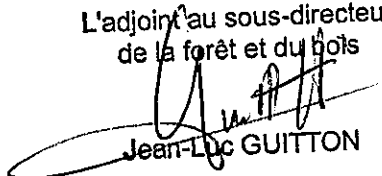
- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution d'une contenance de 12,15 ha ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 42,28 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 80,57 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention durant la période d'application de l'aménagement ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 393,21 ha, qui fera l'objet d'une coupe de renouvellement tous les 50 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 205,54 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention durant la période d'application de l'aménagement ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 17,72 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe en attente, sans traitement défini, d'une contenance de 281,55 ha, laissé en évolution naturelle durant la période d'application de l'aménagement ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 94,11 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains, d'une contenance de 3,71 ha, sans récolte prévisible mais qui pourra si nécessaire, faire l'objet de travaux de mise en sécurité, ou d'interventions en cas de risque sanitaire ;
- 4,3 km de pistes en terrain naturel seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du TERMENÈS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **04 OCT 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

070 100 10

070 100 10

070 100 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : LANDES (40)

Forêt Domaniale de : Lit et Mixe

Contenance cadastrale : 3 271,13 ha

Surface de gestion : 3 270,66 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LIT et MIXE
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU l'arrête du Ministre en charge des forêts, en date du 5 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de Gascogne ;
- VU l'arrête ministériel en date du 24 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LIT et MIXE (40), pour la période 1997-2011 ;
- VU le document d'Objectifs du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral Landais de Mimizan-Plage à Vieux Boucau », arrêté en date du 21 décembre 2004 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de LIT et MIXE (40), d'une contenance de 3 270,66 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions de protection physique, sociale et écologique

Elle est incluse partiellement dans le site Natura 2000 FR7200711 « Dunes modernes du littoral Landais de Mimizan-Plage à Vieux Boucau », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Elle est incluse entièrement dans le site inscrit « Etangs Landais Nord », et partiellement dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage de Cap de l'Homoy.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée soit 3 005,41 ha, est actuellement composée de pin maritime (98%), et de chênes indigènes (2%), aura pour essences principales objectifs à long terme, le pin maritime sur 2 708,95 ha, le chêne pédonculé et le chêne liège sur 13,75 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement. La partie non boisée, soit 265,25 ha, est constituée de vides non boisables, d'infrastructures et de dunes blanches et grises.

L'intégralité de la surface en sylviculture, soit 2 722,70 ha, sera traitée en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 035,25 ha, au sein duquel 1 035,25 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 183,35 ha, qui fera l'objet d'une reconstitution naturelle ou artificielle au cours de cet aménagement ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 463,99 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration d'une rotation de 5 à 12 ans, et dont 620,63 ha feront l'objet de travaux d'élagage ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 40,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 264,21 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 283,76 ha, dont 265,25 ha constitués de terrains non boisables et de dunes, et 18,51 ha de peuplements dédiés à l'accueil du public.

- Des travaux d'entretien courant seront faits afin de maintenir la desserte dans un bon état : sur 15,85 km de pistes empierrées, sur 88,70 km de chemins d'exploitation ainsi que l'entretien de 25 places de stockage de bois ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la préservation des périodes et des sites de nidification des espèces remarquables.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de LIT et MIXE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'investissement liés à l'accueil du public ou à la desserte en forêt.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **04 OCT. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : Lozère (48)

Forêt Domaniale de CHARPAL

Contenance cadastrale : 1 539,23 ha

Surface de gestion : 1 539,23 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHARPAL
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHARPAL (48) pour la période 1994-2008 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Plateau de Charpal », arrêté en date du 30 juillet 2007 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale de CHARPAL (Lozère), d'une contenance de 1 539,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR9101357 « Plateau de Charpal », instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage du Lac de Charpal

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1ère série, de production, d'une contenance de 765,78 ha ;
- 2ème série, de protection de la ressource en eau et d'accueil du public, d'une contenance de 324,55 ha ;
- 3ème série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 448,90 ha

Article 3 : La première série, entièrement boisée, est actuellement composée d'épicéa commun (81%), pin à crochets (7%), mélèze d'Europe (3%), sapin pectiné (3%), autres résineux (5%), et de bouleau et hêtre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 760,11 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (399,26 ha), le mélèze d'Europe (143,82 ha), le sapin pectiné (99,22 ha), le pin à crochets (5,68 ha), le hêtre (82,44 ha), et autres feuillus dont le bouleau (29,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de vingt ans (2011-2030) :

- La série sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,86 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 710,01 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 23,60 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 7,64 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

Article 4 : La deuxième série comprend une partie boisée de 313,21 ha, actuellement composée d'épicéa commun (78%), pin à crochets (4%), mélèze d'Europe (1%), autres résineux (16%), et bouleau (1%). Le reste, soit 11,34 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 257,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (131,22 ha), le sapin pectiné (43,45 ha), le mélèze d'Europe (40,07 ha), le pin à crochets (7,03 ha), le hêtre (69,10 ha), et les autres feuillus dont le bouleau (22,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de vingt ans (2011-2030) :

- La série sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 30,32 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération ;

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt de CHARPAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles

Article 8 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **04 OCT. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 142,87 ha, qui sera parcouru par des coupes une seule fois pendant la période ou selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration à vocation paysagère et de protection des eaux, d'une contenance de 55,54 ha, qui sera parcouru par des coupes d'une rotation de 10 à 11 ans;
- Un groupe constitué par l'arboretum et les plantations expérimentales, d'une contenance de 11,52 ha, sur lequel toute intervention devra faire l'objet d'un accord préalable de l'INRA ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 55,51 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 17,45 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des terrains non susceptibles de production forestière, d'une contenance de 11,34 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 5 : La troisième série comprend une partie boisée de 100,72 ha, actuellement composée de bouleau (68%), épicéa (6%), pin à crochets (3%), sapin pectiné (2%), et d'autres résineux (21%). Le reste, soit 348,18 ha, est constitué de vides non boisables.

Ces peuplements ne sont pas susceptibles de production ligneuses, mais les peuplements en place pourront faire l'objet de coupes au profit des habitats et notamment des zones humides.

Pendant une durée de vingt ans (2011-2030) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe faisant l'objet de coupes, d'une contenance de 15,31 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 15,43 ha, qui pourra cependant faire l'objet d'interventions visant à préserver ou à améliorer les habitats naturels ;
- Un groupe constitué des autres terrains, d'une contenance de 418,16 ha, qui fera l'objet de travaux à but environnemental au profit des habitats, et qui sera pour partie ouvert au pâturage;

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de vingt ans (2011-2030):

- Une partie des routes et pistes forestières sera remise aux normes en concertation avec les collectivités et trois places de dépôt seront créées, afin d'améliorer la desserte du massif;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols, des eaux de surface, des zones humides et tourbières, seront systématiquement mises en œuvre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : HAUTES-ALPES (05)

Forêt domaniale du VALGAUDEMAR

Contenance cadastrale : 6 071,50 ha

Surface de gestion : 6 518,22 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du VALGAUDEMAR
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel, en date du 16 novembre 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VALGAUDEMAR (05), pour la période 1987-2010 ;
- VU** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301506 « Valgaudemar, Etournel et Défilé de l'Ecluse », arrêté en date du 16 février 2010 ;
- VU** l'avis du Directeur du Parc National des Écrins, en date du 1^{er} mars 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale du VALGAUDEMAR (Hautes-Alpes), d'une contenance de 6 518,22 ha, est affectée prioritairement aux fonctions écologique et sociale tout en assurant ses fonctions de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans les périmètres des zones de cœur et d'adhésion du Parc National des Ecrins, dans le site Natura 2000 FR9301506 « Valgaudemar », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et dans le site Natura 2000 FR9310036 « Les Ecrins », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable des Vachers, Moussuq et Gioberney.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 473,34 ha, actuellement composée de mélèze (36 %), pin à crochets (10 %), épicéa (7 %), sapin pectiné (3 %) pin noir d'Autriche (2 %), autres résineux divers (8 %), hêtre (8 %), érable sycomore (6 %), et autres feuillus (20 %). Le reste, soit 6 044,88 ha, est constitué de vides susceptibles de boisement (33 %) et de vides non boisables (67 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 106,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (65,58 ha), l'épicéa commun (18,92 ha), le mélèze d'Europe (16,55 ha), et le sapin pectiné (5,28 ha). Les autres essences, seront favorisées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

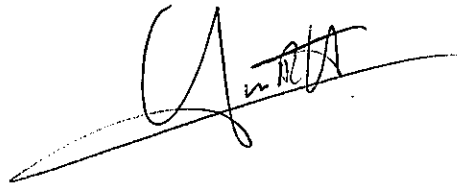
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 106,95 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration, sans régénération ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 20,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 6 042,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe à rôle de protection comprenant des terrains majoritairement boisés jouant un rôle de protection physique, d'une contenance de 347,13 ha, qui sera laissé sans intervention sylvicole ;
 - Un groupe constitué des autres terrains portant des ruines ou un bâti à valeur patrimoniale, d'une contenance de 1,50 ha, qui sera laissé sans intervention.
- Les unités de gestion concernées par la zone cœur de Parc National seront regroupées au sein d'une division « cœur du Parc National des Ecrins », afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, des opérations ponctuelles de remise aux normes des voies routières seront effectuées ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des périodes et des sites de nidification des rapaces.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du VALGAUDEMAR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation des sites Natura 2000 et des parcs nationaux, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **04 OCT. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. N. A.', written over a horizontal line.

100-100-10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE
(04)

Forêt Domaniale RTM du VANSON

Contenance cadastrale : 5 853,60 ha

Surface de gestion : 6 141,00 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de
la forêt domaniale RTM du VANSON pour la période
2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 juin 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RTM du VANSON (04) pour la période 1989 - 2008 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale RTM du VANSON (ALPES DE HAUTE PROVENCE), d'une contenance de 6 141,00 ha, est affectée prioritairement aux fonctions de production ligneuse et de protection physique, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de restauration des terrains en montagne (RTM) et dans le périmètre de protection de la réserve géologique de Haute Provence.

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1^{ère} série, de production ligneuse et de protection physique, d'une contenance de 2 418,83 ha ;
- 2^{ème} série, de protection physique, d'une contenance de 90,15 ha ;
- 3^{ème} série, de protection générale des milieux et des paysages et de conservation de milieux et d'espèces remarquables, d'une contenance de 3 632,02 ha.

Article 3 : La première série, entièrement boisée, est actuellement composée de pin noir d'Autriche (55 %), mélèze d'Europe (13 %), épicéa commun (4 %), pin à crochets (2 %), autres résineux (4 %), Hêtre (11 %), chêne pubescent (7 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse régulière seront traités en futaie régulière sur 2 285,34 ha et en taillis sur 133,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (1 306,00 ha), le hêtre (413,87 ha), le mélèze d'Europe (314,00 ha), le chêne pubescent (194,00 ha), le sapin pectiné (96,00 ha), le pin sylvestre (48,00 ha), le cèdre de l'Atlas (24,00 ha), et le pin à crochets (22,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa.

Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 828,99 ha, au sein duquel 429,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 530,25 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 777,70 ha, au sein duquel 441,91 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation variable en fonction de l'état des peuplements et de leur accessibilité et 335,79 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à leur éducation ;
- Un groupe de taillis simple exploitable, d'une contenance de 129,95 ha, qui sera entièrement renouvelé au cours de la période ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 664,35 ha dont 3,54 ha traités en taillis, qui sera laissé en croissance pendant la période ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 17,84 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité.

Article 4 : La deuxième série, comprend une partie boisée de 57,37 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (100 %). Le reste, soit 32,78 ha, est constitué de landes et de barres rocheuses.

Ces peuplements sont voués à leur rôle de protection physique et ne sont donc pas susceptibles de production ligneuse régulière. L'objectif est d'assurer le renouvellement des peuplements afin de garantir la pérennité du couvert à partir du pin noir d'Autriche déjà en place ou bien des autres essences appelées à s'installer naturellement.

Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) la série sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération de la futaie de pin noir, d'une contenance de 3,38 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive pendant la période ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 53,99 ha, qui sera laissé en croissance libre ;
- Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 32,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle mais qui pourra cependant faire l'objet de travaux liés à la protection contre les risques physiques.

Article 5 : La troisième série comprend une partie boisée de 2 758,63 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), chêne pubescent (21 %), autres feuillus (10%), pin noir

d'Autriche (26 %), pin sylvestre (6 %), pin à crochets (4 %), mélèze d'Europe et autres résineux(2 %). Le reste est constitué de zones ouvertes.

Ces peuplements ne sont pas susceptibles de production ligneuse régulière et sont voués à la préservation des milieux, des espèces et des paysages.

Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030), la série sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 66,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Un groupe environnemental, d'une contenance de 90,79 ha dont 84,56 ha boisés, qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole mais pourra faire l'objet de travaux en faveur de la biodiversité ou de l'accueil du public ;
- Un groupe pastoral, d'une contenance de 282,66 ha dont 67,56 ha boisés, qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole et sera ouvert au parcours pastoral ;
- Un groupe cynégétique, d'une contenance de 46,51 ha dont 26,40 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole mais pourra faire l'objet de travaux à but cynégétique ;
- Deux groupes regroupant les autres terrains boisés et non boisés, d'une contenance totale de 3 145,84 ha dont 2513,89 ha boisés, qui seront laissés à leur évolution naturelle.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt et pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- Les unités de gestion concernées par le périmètre de protection RTM seront regroupées au sein d'une division RTM afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- 3,6 km de pistes d'exploitation seront créés afin de permettre la réalisation des coupes programmées ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

04 OCT. 2012

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

